AVANT-PROJET DE LOI
sur le service des habitants (LSH)
du ...

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR)

Vu l'article 4 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI)

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décrète

Section I Dispositions générales

Art. 1 But et dénomination

[1] La présente loi a pour but d'organiser les services des habitants ainsi que la collecte et l'accès aux renseignements dont les administrations publiques ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales au sujet des personnes qui sont établies ou qui séjournent dans une commune du canton.

[2] Les services des habitants prennent toutes les mesures utiles afin de tenir à jour le registre des habitants, en conformité avec les dispositions de la présente loi et de la loi du 2 février 2010 d'application de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LVLHR) et des directives du service cantonal en charge de la population (ci-après : le service cantonal).

Art. 2 Champ d'application personnel

[1] La loi s'applique aux personnes physiques suisses et étrangères.

[2] Pour ces dernières, elle complète la législation spéciale qui les concerne.

Art. 3 Terminologie

[1] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Protection des données

[1] Les services des habitants appliquent les prescriptions relatives à la protection des données conformément à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

[2] Dans le cadre de l'utilisation de la prestation en ligne de déménagement par voie électronique (eDéménagement), l'État de Vaud conclut des conventions, réglant notamment les conditions de la sous-traitance de données (art. 18, al. 1, let. a LPrD), avec les prestataires fournissant le service en ligne eDéménagement, ainsi qu'avec les communes vaudoises participantes.

Section II Organisation

Art. 5 Organisation du service des habitants

[1] Sauf délégation prévue en application de l'article 6, chaque commune est tenue d'avoir un service des habitants, dont elle engage le personnel et supporte les frais de fonctionnement.

[2] La Municipalité nomme et assermente le responsable du service des habitants qui est chargé de la bonne tenue du registre des habitants et de l'accès à celui-ci conformément aux prescriptions applicables.

[3] La Municipalité veille à ce que le service des habitants dispose des ressources humaines, financières et des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle s'assure que les collaborateurs bénéficient des formations de base et continues nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6 Regroupement et délégation des tâches du service des habitants

[1] La commune peut déléguer tout ou partie des tâches et compétences du service des habitants à une autre commune vaudoise, ou se regrouper avec d'autres communes vaudoises pour exercer celles-ci en commun, conformément aux articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

[2] Dans tous les cas, une convention fixe les modalités de la collaboration.

Art. 7 Rôle des services des habitants

[1] Les services des habitants ont notamment pour tâches :

a. de gérer les déclarations d'arrivée et de départ, les annonces d'état civil, les avis de changement de situation et les annonces des logeurs ;

b. de procéder aux vérifications nécessaires afin de déterminer la présence effective de plus de trois mois de toute personne résidant sur le territoire communal ;

c. de s'assurer que les personnes concernées remplissent leurs obligations conformément à l'article 15 ;

d. de déterminer le type de résidence d'une personne en se basant notamment sur les informations qu'elle a fournies ;

e. de délivrer aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement, de séjour, de départ ou toute autre attestation relevant de sa compétence ;

f. de recevoir, d'enregistrer, de communiquer des annonces électroniques et de tenir à jour son registre des habitants selon les standards eCH et normes officielles en vigueur ;

g. de pourvoir aux communications prévues par la loi ;

h. de répondre aux demandes de renseignements concernant des personnes inscrites dans son registre communal des habitants conformément aux articles 22 et 23 ;

i. de collaborer avec les autorités cantonales à l'établissement de recensements, de statistiques ou de mises à jour de données.

[2] Concernant la lettre d, les services des habitants ne déterminent pas le domicile, notamment au sens fiscal ou civil.

[3] Les services des habitants s'assurent que les logiciels de gestion du registre informatique communal des habitants soient mis à jour conformément aux exigences et à l'évolution des standards en vigueur.

Art. 8 Délégation de tâches cantonales

[1] Le service cantonal peut déléguer aux services des habitants des tâches liées à son activité ainsi qu'en matière d'intégration des étrangers, après consultation des communes.

[2] Les modalités de délégation sont précisées par voie de directives émises par le service cantonal.

Art. 9 Autorité de surveillance

[1] Le service cantonal surveille l'activité des services des habitants.

[2] Il agit par voie de directives et d'instructions.

[3] Il fournit l'accès à des bases de données qui contiennent les directives et documents pour l'activité des services des habitants ainsi que les informations nécessaires à la délivrance des prestations relevant du droit des migrations.

[4] Le service cantonal fait procéder périodiquement par le préfet ou procède lui-même à l'inspection des services des habitants.

[5] En cas d'irrégularité, le préfet en informe immédiatement l'autorité de surveillance.

[6] En cas de différend entre communes ou de violation des prescriptions de la présente loi, le service cantonal peut émettre une recommandation à l'attention des entités concernées.

Section III Registre et types de résidence

Art. 10 Registre des habitants

[1] Le registre des habitants contient l'ensemble des données prévues par la législation relative à l'harmonisation des registres et par la présente loi.

[2] Il est tenu à jour selon les standards eCH et normes officielles en vigueur.

Art. 11 Types de résidence

[1] Les notions d'établissement et de séjour sont définies par le droit fédéral, en particulier la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR).

[2] Au surplus, une personne sans commune d'établissement en Suisse peut néanmoins être annoncée en séjour dans la commune, si elle fournit la preuve de son établissement ou une justification de son domicile dans un autre pays.

[3] Pour les personnes de nationalité étrangère, les dispositions relevant du droit des migrations s'appliquent également.

Art. 12 Instruction

[1] En cas de doute sur le séjour, l'établissement ou le départ d'une personne, les services des habitants peuvent soumettre un questionnaire à l'habitant concerné, effectuer une enquête ou faire réaliser une enquête par une personne assermentée. Une attention supplémentaire est portée en cas de suspicion de violence domestique.

[2] Les services des habitants procèdent aux vérifications nécessaires, puis rendent, le cas échéant, une décision d'inscription en résidence principale (lieu d'établissement) ou de séjour.

Art. 13 Ménages

[1] La notion de ménage est définie par le droit fédéral, notamment à l'article 3 lettre d LHR et précisée par l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR) et le catalogue des caractères de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Art. 14 Personnes en détention

[1] La personne détenue demeure inscrite dans le registre des habitants de la commune où elle était établie avant d'être incarcérée, à moins qu'elle ne soit privée de ses droits civils. Dans ce cas, elle sera inscrite dans le registre des habitants de la commune du siège de la Justice de paix ayant prononcé la mesure.

Section IV Déclarations obligatoires

Art. 15 Types d'annonces et délais

[1] Les habitants ont l'obligation de procéder aux annonces suivantes auprès des services des habitants concernés :

a. Annonce d'arrivée : Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par année dans une commune du canton est tenu d'annoncer son arrivée dans cette commune. Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles. Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée. Lorsqu'un séjour de plus de trois mois n'est pas prévisible, l'annonce aura lieu dès que possible, mais au plus tard quatorze jours après l'écoulement de trois mois de résidence effective.

b. Changement d'adresse à l'intérieur d'une commune : Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, doit être signalé dans les quatorze jours.

c. Changements de situation : Les séparations, changements d'état civil ou d'adresse d'expédition du courrier, y compris le numéro d'acheminement, doivent être signalés dans les quatorze jours.

d. Annonce de départ de la commune : Celui qui cesse de résider dans la commune ou dont la durée du séjour n'atteint plus trois mois par année est tenu d'annoncer son départ au plus tôt soixante jours avant le départ et au plus tard à la date effective du changement. L'annonce indiquera la date effective du départ, ainsi que l'adresse de destination.

[2] Lors d'une annonce, la personne intéressée, son représentant ou la personne qui l'héberge communiquent, de façon conforme à la vérité, les données énumérées à l'article 20 et, le cas échéant, les documents nécessaires.

[3] Si les services des habitants constatent qu'un départ n'a pas été annoncé, ils procèdent à son enregistrement.

Art. 16 Modalités d'annonces

[1] Les annonces prévues dans la présente loi ainsi que la transmission de données personnelles et de documents peuvent être effectuées auprès des services des habitants en personne, par voie électronique ou par correspondance. Le service cantonal règle ces différentes modalités dans une directive.

[2] Toute personne majeure doit effectuer les annonces énumérées à l'article 15 de la présente loi. Pour les familles vivant en ménage commun, l'annonce par l'un des conjoints, partenaires enregistrés ou parents vaut également pour l'autre, ainsi que pour les enfants mineurs pour lesquels il détient l'autorité parentale.

[3] En cas de départ à des adresses différentes, l'annonce du conjoint ou du partenaire enregistré ne vaut pas pour l'autre, ni pour les enfants mineurs qui ne le suivent pas. Au besoin, les services des habitants peuvent demander des justificatifs aux personnes concernées.

[4] Pour les familles ne vivant pas en ménage commun, chaque parent qui détient l'autorité parentale peut procéder aux annonces de déménagement en Suisse pour les enfants mineurs au nouveau lieu de résidence effective, sous réserve des situations prévues à l'article 301a alinéa 2 du Code civil suisse (CC).

[5] Les annonces concernant des mineurs, des personnes sous tutelle ou sous curatelle privées de l'exercice de leurs droits civils et des personnes incapables de discernement ayant constitué un mandat pour cause d'inaptitude incombent à leur représentant légal ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de l'établissement.

[6] Les données erronées découlant de fausses déclarations peuvent être rectifiées par les services des habitants de manière rétroactive.

[7] Le service cantonal peut prévoir des dispenses d'annonce en personne par voie de directive.

Art. 17 Annonces incombant aux personnes hébergeant des tiers

[1] Celui qui loge des tiers est tenu d'annoncer leur arrivée et leur départ.

[2] Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires pour leurs locataires, les locataires pour leurs sous-locataires et les logeurs pour les personnes habitant dans leur ménage, sont tenus d'annoncer au service des habitants concerné sans délai, mais au plus tard dans les quatorze jours, chaque entrée et chaque sortie, y compris dans le même immeuble.

[3] Les établissements sanitaires, les établissements d'exécution des peines et mesures, les homes pour personnes âgées, les établissements médicaux-sociaux, les foyers, les maisons d'éducation pour enfants et adolescents, les internats, les foyers d'étudiants, les établissements pour personnes en situation de handicap, les hôtels, les pensions et autres établissements similaires, de même que les logeurs, sont astreints à ces annonces dès que le séjour de leurs hôtes dépasse trois mois consécutifs ou trois mois répartis sur une même année.

[4] Le présent article ne s'applique pas lorsque le tiers hébergé est un fonctionnaire international au sens de l'article 18.

Art. 18 Fonctionnaires internationaux

[1] Les fonctionnaires internationaux et les membres de leur famille au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ne sont pas tenus de s'annoncer.

[2] Ils doivent toutefois être enregistrés s'ils s'annoncent conformément aux articles 15 et 16.

Art. 19 Moyens de légitimation

[1] La personne qui procède à sa déclaration au moyen de la plateforme eDéménagement est dispensée de produire les pièces de légitimation mentionnées à l'alinéa 2, sous réserve que ces données soient disponibles pour les services des habitants.

[2] Dans tous les autres cas, la présentation d'un moyen de légitimation, reconnue par le droit fédéral, est exigée. Pour les personnes de nationalité étrangère, l'autorisation de séjour ou d'établissement peut en outre être exigée.

[3] Dans le cas où il est constaté qu'une donnée du registre des habitants est erronée et que celle-ci doit être rectifiée, la personne concernée peut être tenue de présenter un document d'état civil établi il y a moins de six mois et conforme à sa situation actuelle.

Art. 20 Enregistrement lors de l'arrivée

[1] La déclaration d'arrivée contient, au minimum, pour chaque personne, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants :

a. le numéro AVS au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;

b. le nom officiel de la commune et son numéro attribué par l'OFS ;

c. l'identificateur de bâtiment (EGID) selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'OFS ;

d. l'identificateur de logement (EWID) selon le RegBL, le ménage dont la personne est membre et la catégorie de ménage ;

e. le nom officiel de la personne et les autres noms enregistrés à l'état civil ;

f. la totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;

g. l'adresse et l'adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;

h. la date de naissance et le lieu de naissance ;

i. les lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;

j. le sexe ;

k. l'état civil ;

l. la nationalité ;

m. le type d'autorisation détenue par la personne qui n'est pas de nationalité suisse ;

n. l'établissement ou le séjour dans la commune ;

o. cas échéant, la commune d'établissement ou de séjour ;

p. la date d'arrivée, la commune ou l'État de provenance ;

[2] La déclaration d'arrivée contient également les données suivantes, qui sont toutefois facultatives :

a. le nom et l'adresse de l'employeur ;

b. l'appartenance à une église de droit public ou à une communauté religieuse reconnue d'intérêt public.

[3] Afin de déterminer avec exactitude l'identifiant fédéral de bâtiment et de logement (EGID et EWID), les services des habitants sont susceptibles de requérir une copie du contrat de bail ou une attestation du logeur qui fait office d'annonce pour la personne qui héberge un tiers.

[4] En cas d'erreur de saisie des services des habitants, les données erronées peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps, sur demande de la personne concernée et, pour les personnes de nationalité étrangère, également sur demande du service cantonal.

[5] La personne doit également indiquer un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique où elle est joignable.

[6] Le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique ainsi que le nom et l'adresse de l'employeur sont réservés à l'usage exclusif du service des habitants concerné et du service cantonal.

Art. 21 Obligation de renseigner et collaboration des autorités et des tiers

[1] Lorsque les personnes tenues de s'annoncer ou de faire une déclaration ne s'acquittent pas de leur obligation ou le font de manière incomplète, les tiers ou entités suivantes communiquent aux services des habitants concernés, sur demande de ceux-ci, les données nécessaires à la mise à jour du registre des habitants :

a. les employeurs pour leurs employés ;

b. les bailleurs et gérants d'immeubles pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent ;

c. les logeurs pour les personnes habitant dans leur ménage ;

d. les locataires pour leurs sous-locataires.

[2] Les services industriels ou autres fournisseurs d'énergie et les autres services tenant des registres officiels communiquent aux services des habitants concernés, sur demande de ceux-ci, les données nécessaires pour déterminer et mettre à jour l'identificateur de logement d'une personne.

[3] La police cantonale et les polices communales et régionales collaborent aux enquêtes et aux recherches des services des habitants conformément à l'article 12.

[4] Au surplus, le service des habitants concerné peut exiger des administrations publiques communales et cantonales, et à titre subsidiaire des privés, tous les renseignements qu'ils possèdent sur l'identité et le lieu d'établissement ou de séjour des habitants.

[5] La Poste communique aux services des habitants qui en font la demande les adresses postales des habitants de la commune.

[6] Les renseignements demandés par les services des habitants leur sont délivrés gratuitement.

Section V Transmission de données

Art. 22 Communications aux autorités

[1] Les services des habitants communiquent d'office à la commune annoncée comme lieu de provenance ou comme lieu de destination toutes les données mentionnées à l'article 20 alinéa 1.

[2] Le Registre cantonal des personnes (RCPers) est mis à jour, notamment selon les données fournies par la commune d'arrivée.

[3] L'échange de données entre les services des habitants ainsi qu'avec d'autres autorités a lieu conformément à la LVLHR. Ces communications se font en principe par moyens électroniques.

[4] Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches de droit migratoire, le service cantonal a accès, par procédure d'appel, à toutes les données mentionnées à l'article 20 alinéa 1.

Art. 23 Communications à des privés

[1] Les services des habitants sont autorisés à donner des renseignements sur une personne nommément désignée à des privés qui font preuve d'un intérêt légitime.

[2] Le règlement d'application de la présente loi fixe les informations susceptibles d'être transmises et leurs règles de transmission. Dans tous les cas, seules les données nécessaires peuvent être transmises.

[3] Les données sont fournies telles qu'enregistrées au jour du traitement de la demande.

[4] Le département en charge du RCPers peut autoriser la communication d'une extraction des données de ce dernier lorsque le but poursuivi est d'intérêt général. Par analogie, la Municipalité peut autoriser une extraction issue du registre de ses habitants. Les modalités de transmission sont prévues par voie réglementaire.

[5] Les renseignements sont fournis d'après le registre des habitants sans garantie de leur exactitude et sans engager la responsabilité de l'État ou des communes.

[6] La communication de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

Art. 24 Communications aux autorités religieuses

[1] L'arrivée ou le départ de toute personne ayant renseigné son appartenance à une des églises reconnues de droit public selon la loi du 9 janvier 2007 sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public (LREEDP) ou à une des communautés religieuses reconnues d'intérêt public selon la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'État et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (LRCR) est communiqué par voie électronique à l'église ou à la communauté religieuse concernée.

[2] Cette communication est limitée aux informations suivantes :

a. le nom, les prénoms, la date de naissance, la filiation, l'état civil et l'adresse ;

b. la nationalité et l'origine ;

c. l'appartenance à la communauté religieuse reconnue d'intérêt public ou à l'église reconnue de droit public ;

d. le nom, les prénoms, le sexe et la date de naissance des enfants.

[3] Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des autorités religieuses et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

Art. 25 Blocage des données

[1] Chacun peut, sur demande écrite et motivée, requérir du service des habitants concerné le blocage de la communication de ses données personnelles à des privés.

[2] Le blocage ne déploie pas d'effet :

a. lorsque la communication est prévue par une disposition légale à l'exception de l'article 23 ;

b. lorsqu'il aurait pour effet d'empêcher le requérant de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes.

[3] Si le service des habitants concerné envisage de rendre une décision de refus du blocage de la communication des données personnelles ou une décision de levée du blocage, il doit au préalable entendre la personne concernée.

Section VI Émoluments et contraventions

Art. 26 Émoluments

[1] Les actes administratifs et d'instruction accomplis par les services des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments.

[2] Les règlements et tarifs communaux des émoluments perçus par les services des habitants doivent être approuvés par le chef du département auquel est rattaché le service cantonal.

[3] Les émoluments perçus en cas de recours sont définis par voie réglementaire.

Art. 27 Contraventions

[1] Celui qui omet de faire les déclarations qui lui sont imposées, fait une déclaration inexacte ou incomplète, ou contrevient de toute autre manière aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende.

[2] Dans les limites de sa compétence, l'autorité municipale prononce l'amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Section VII Voies de droit

Art. 28 Décisions et recours

[1] Les décisions des services des habitants qui ne relèvent pas du domaine de la protection des données peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les trente jours suivant leur notification.

[2] Au surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Section VIII Dispositions finales

Art. 29 Abrogation du droit antérieur

[1] La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est abrogée.

Art. 30 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

[2] Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.